



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 1276

Texte de la question

M Daniel Le Meur appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'institution, par la SNCF, d'une taxe de base forfaitaire sur les tarifs consentis aux détenteurs de réduction sur les titres de circulation valables pour de courtes distances. Cette disposition annule les avantages acquis par les titulaires de titres de réduction. Aussi, il lui demande s'il entend la reconsidérer.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe aucune taxe de base forfaitaire perçue auprès des détenteurs de réductions tarifaires se déplaçant sur de courtes distances. En revanche, la SNCF applique depuis 1970 sur les prix perçus sur les lignes de son réseau principal un minimum de perception actuellement égal à 5 francs en 2e classe. Il en résulte donc, sur les très courts trajets, que le prix payé est le même que le voyageur bénéficie ou non d'une réduction tarifaire.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1276

Rubrique : Sncf

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2320